

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

permettant le déploiement de la prestation de déménagement par voie électronique

1. PREAMBULE

Dans son programme de législature 2017-2022, le Conseil d'Etat a affirmé sa volonté de simplifier les formalités et processus administratifs et de proposer à la population les prestations de l'Etat par voie électronique. Alors que cette dernière peut utiliser internet dans un nombre croissant de domaines et d'activités quotidiennes, le Conseil d'Etat est convaincu qu'il est de sa responsabilité de tirer parti de cette évolution sociétale pour simplifier la relation des personnes concernées avec l'administration.

Dans l'EMPD de mai 2015 accordant un crédit d'investissement pour financer le renforcement du socle et le déploiement de la cyberadministration (EMPD 2015), dans l'EMPL de janvier 2018 sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber) et modifiant la loi sur la procédure administrative (EMPL 2018), et dans l'EMPD de janvier 2018 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement pour financer la poursuite du développement de la cyberadministration (EMPD 2018), le Conseil d'Etat a souligné que le développement de la cyberadministration permet des gains de temps et d'efficacité pour les personnes concernées et un gain d'efficience pour l'administration. Le Grand Conseil, à ces occasions, a accordé au Conseil d'Etat les financements nécessaires au développement de la cyberadministration et a modifié les bases légales de manière à pouvoir rendre les décisions administratives de manière électronique (modification de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ([LPA-VD ; BLV 173.36](#)) et en adoptant la loi du 6 novembre 2018 sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat ([LCyber ; BLV 172.67](#)).

En 2015, le Conseil d'Etat identifiait le changement d'adresse comme une prestation dont la numérisation devrait être prioritaire du fait des simplifications importantes qu'il apporte et de l'opportunité que constituait le projet fédéral eDéménagementCH pour un déploiement au niveau Suisse. A cette occasion, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat les financements nécessaires au lancement du projet.

En 2018 (EMPD/L 2018), le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont confirmé leur intention de poursuivre le déploiement de la prestation « changement d'adresse », identifiée comme prioritaire. Enfin, l'EMPD en question prévoyait que le développement de cette prestation se fasse en concertation étroite avec le projet fédéral eDéménagementCH, « conformément à la feuille de route définie sur le plan national » et dans le respect des normes définies par la Confédération (normes [eCH](#)), tout en tenant compte de la spécificité vaudoise que représente le principe de « l'arrivée fait foi ».

Le déménagement par voie électronique s'inscrit pleinement dans la stratégie numérique du Conseil d'Etat, adoptée en [2018](#). Il tire parti des innovations permises par le numérique pour offrir à la population de nouveaux modes d'interaction. Il permet également d'accompagner et d'encourager toutes les communes dans leur transition numérique. La plateforme eDéménagementCH s'inscrit dans la volonté de favoriser les expériences tout en permettant à l'Etat de conserver son rôle de régulateur. Le fait que l'Etat porte en partenariat avec les communes et la Confédération cette opportunité de transition numérique suit la volonté du Conseil d'Etat d'offrir un sentiment de confiance et de sécurité pour les personnes bénéficiaires. Le présent projet s'est construit, non seulement dans une idée de simplification administrative, mais également avec la volonté fondamentale de veiller à la sécurité et à la protection des données des personnes utilisatrices.

La mise en place d'une prestation « Changement d'adresse » consiste à permettre l'annonce et le traitement du déménagement auprès des autorités par voie électronique, dans l'idée de faciliter les démarches administratives et limiter les déplacements. Elle implique le développement d'un formulaire en ligne permettant à toute personne résidant dans une commune du canton d'annoncer son changement d'adresse. De plus, l'objectif de permettre les déménagements à l'échelle suisse implique de mettre en place une solution informatique permettant de traiter les annonces d'arrivée dans le canton de Vaud de personnes établies dans un autre canton dans le respect des normes définies par la Confédération (normes eCH).

Pour répondre à ces objectifs, le Conseil d'Etat a chargé la Direction générale du numérique et des systèmes d'informations (DGNSI), en étroite collaboration avec les faïtières métiers des communes, le Service de la Population (SPOP), la Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes (DGAIC), la Direction Générale de la Fiscalité (DGF) et avec l'appui de la Chancellerie, de mener des travaux pour l'adhésion de notre canton au projet national eDéménagementCH.

eDéménagementCH est une solution logicielle permettant à la personne intéressée d'annoncer en ligne son déménagement aux communes (départ et arrivée) qui adhèrent à la solution, et leur permet ainsi de traiter cette annonce sans la présence de la personne à leur guichet. Cette solution est issue d'une collaboration inter-cantonale initiée par la Conférence Suisse sur l'Informatique ([CSI](#)) dans le cadre de la promotion de la cyberadministration au niveau national. Elle est gérée par la société eOperations Suisse SA, basée à Berne, détenue exclusivement en mains publiques (Confédération, cantons et communes), et ayant pour but le développement et l'exploitation de solutions informatiques pour les prestations de cyberadministration de la Confédération, des cantons et des communes. Seule solution permettant l'annonce d'un déménagement en ligne inter-cantons et s'interfaçant avec les logiciels de contrôle des habitants des communes, elle bénéficie des exceptions prévues par le droit des marchés publics et est dispensée de la procédure d'adjudication habituellement prévue. La solution eDéménagementCH se compose d'un site internet pour la saisie de l'annonce de déménagement. Elle s'appuie sur une infrastructure redondante pour le stockage et la transmission des annonces, située en Suisse (dans les cantons de Zürich et de Bâle-Campagne) et garantissant que les données échangées ne transitent pas hors du territoire national.

eDéménagementCH est déjà utilisée par 17 cantons en Suisse. Pour les autres, la solution est en train de se mettre en place hormis pour le canton de Genève qui, selon les informations disponibles, attend la refonte complète de son système de gestion des habitants pour adhérer. eDéménagementCH permet de traiter les déménagements tant entre les communes d'un même canton qu'en provenance ou à destination des autres cantons. Cet impératif est d'autant plus important qu'une proportion non négligeable des déménagements sont concernés (en 2017, sur les 84'000 annonces de départ, 11'000 concernent un changement de canton tandis que, sur les 89'000 annonces d'arrivées, 10'000 concernent une arrivée dans le canton de Vaud). De plus, eDéménagementCH permet de mutualiser les coûts liés au développement informatique de la solution qui, en cas de développement d'une solution purement vaudoise, aurait de surcroît été contrainte, pour s'interfacer avec la solution fédérale et ainsi permettre les déménagements en provenance ou vers d'autres cantons, de respecter les mêmes normes et le même fonctionnement.

Il est important de rappeler que l'annonce d'un changement d'adresse doit être initiée dans le canton de domiciliation, en application des lois cantonales topiques. Le déploiement de eDéménagementCH implique dès lors l'adhésion du canton à la solution.

Dans cette première phase, le gouvernement propose d'utiliser la solution eDéménagementCH, telle que fournie par eOperations SA, pour offrir la prestation d'annonces de déménagement par voie électronique. Dans une deuxième phase, lorsque les derniers ajustements techniques et organisationnels auront été effectués, et pour répondre à l'EMPD/L de 2018, l'interface de la plateforme eDéménagementCH sera intégrée dans le portail des prestations de l'État de Vaud. Ce développement permettra de rediriger les personnes intéressées sur le site vd.ch. Il permettra également d'offrir aux personnes intéressées la possibilité de réaliser la prestation sur le portail sécurisé vaudois. En ce qui concerne la gestion des annonces, elle doit continuer à se faire via la plateforme eDéménagementCH, ceci afin de garantir l'interopérabilité intercantonale. Il convient encore de souligner qu'aucune dérogation à la LCyber ne sera requise puisque aucun tiers, notamment communal, quelle que soit la configuration retenue, n'offrira directement la prestation par le biais du portail sécurisé.

La mise en œuvre de la solution eDéménagementCH (hors période pilote) implique toutefois d'adapter le cadre légal vaudois. Le Conseil d'Etat a donc l'honneur de proposer au Grand Conseil l'exposé des motifs et le projet de décret suivants, dont l'acceptation permettra de simplifier les démarches administratives des vaudoises et vaudois.

2. GLOSSAIRE

| Terme | Description |
|-------------------------|--|
| Canton de domiciliation | Le canton de domiciliation est le canton de départ de la personne qui annonce son changement d'adresse. |
| CdH | Contrôle des habitants. |
| CSI/SIK | Conférence suisse sur l'informatique. |
| <i>Digital Also</i> | Principe conforme à la Déclaration de Tallin relative à la Cyberadministration, qui impose de continuer de proposer à sa population, si elle le souhaite, la possibilité d'interagir au guichet avec son administration, dans le but d'éviter une accélération de la fracture numérique au sein de la société. |
| <i>Digital First</i> | Principe qui implique la priorisation des canaux numériques de l'administration, sans pour autant constituer une forme exclusive voire obligatoire des interactions entre l'Etat et ses administrés. |
| eCH | Norme nationale pour l'échange d'informations dans le domaine de la cyberadministration entre les autorités, les entreprises et les personnes privées. |
| eDéménagementCH | Service pour l'annonce du déménagement par voie électronique. |
| eOperations Suisse SA | Société privée suisse qui permet d'offrir des prestations numériques communes à la Confédération, aux cantons et aux communes ; fondée en 2018 par la CSI/SIK. |
| EGID | L'identificateur fédéral de bâtiment est le numéro d'identification du bâtiment dans lequel la personne habite ; il est déterminé par l'adresse de domicile. L'EGID est généré par le RegBL et permet d'identifier le bâtiment de manière univoque dans toute la Suisse. |
| EWID | L'identificateur fédéral de logement est le numéro d'identification du logement dans lequel la personne habite. L'EWID est généré par le RegBL et permet, en combinaison avec l'identificateur de bâtiment, d'identifier le logement de manière univoque dans toute la Suisse. |
| NAVS13 | Nouveau numéro AVS (numéro d'identification personnel créé pour l'AVS). |
| <i>Once Only</i> | Selon le principe <i>Once Only</i> , les administrations ne peuvent plus demander aux personnes concernées (citoyens et entreprises) des informations auxquelles elles ont déjà accès via les données provenant de sources authentiques |
| RCPers | Registre cantonal des personnes. |
| Sedex | <i>Secure data exchange</i> est un service de transport d'informations sécurisé de l'Office fédéral de la statistique (OFS) mettant en jeu des certificats électroniques. |

3. EXPOSE DES MOTIFS

Convaincu de la nécessité et du bien-fondé de développer la cyberadministration et de mettre en œuvre le projet eDéménagementCH, le Conseil d'Etat travaille actuellement à la révision des bases légales liées au contrôle des habitants.

Le Conseil d'Etat a ainsi adopté, le 7 octobre 2020, des modifications au règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ([RLCH ; BLV 142.01.1](#)) permettant l'annonce d'arrivée dans la commune par un autre biais que la présence personnelle au guichet, répondant ainsi à des besoins organisationnels, notamment durant la période de pandémie.

De plus, le Conseil d'Etat soumettra des propositions de modifications de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ([LCH ; BLV 142.01](#)) afin de lui permettre de répondre aux enjeux technologiques futurs, d'ancrer les tâches et l'organisation des contrôles des habitants pour les années à venir, de la rendre compatible avec des projets tels qu'eDéménagementCH, et enfin de favoriser une gestion administrative de ce domaine source de simplification pour ses usagères et usagers.

Il convient de souligner à ce stade que la participation à la prestation de déménagement électronique préserve totalement les compétences communales. Les bureaux de contrôle des habitants restent pleinement responsables de leur registre de contrôle des habitants. La prestation eDéménagementCH est un complément facultatif au déménagement « classique » au guichet ou à d'autres solutions communales. C'est la concrétisation du principe de la politique numérique cantonale « *digital also* » et non « *digital first* ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil la base légale nécessaire pour autoriser eOperations Suisse SA à accéder, via une procédure d'appel au RCPers, aux informations strictement nécessaires (cf. point 4.4) au traitement de la demande de déménagement en ligne. Cela implique un accès également à la composition du ménage au sens de la LCH, soit la personne conjointe ou partenaire enregistrée et les enfants mineurs vivant sous le même toit. Toutefois, la modification des bases légales prendra un certain temps, et le Conseil d'Etat est convaincu que différer la participation du Canton et des communes vaudoises au projet eDéménagementCH pour encore deux ou trois ans n'est pas souhaitable.

En effet, comme mentionné dans le préambule, eDéménagementCH est déjà proposé dans 17 cantons¹ (données octobre 2021) et son déploiement est envisagé pour 2021-2022 par 6 autres cantons. Dans ces conditions, et alors que tant le Grand Conseil que le Conseil d'Etat ont à plusieurs reprises annoncé leur volonté de simplifier les démarches administratives des personnes concernées et identifié la prestation déménagement en ligne comme une priorité, le Conseil d'Etat est d'avis qu'un retard de plusieurs années sur le reste du pays dans ce domaine nuirait à la crédibilité du canton en matière de numérique.

¹ Cantons en production : Appenzell Rh. Int/Ext, Argovie, Berne, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Obwald, Nidwald, Saint-Gall, Schwytz, Thurgovie, Zoug, Zurich

Afin de permettre le déploiement du projet eDéménagementCH sur le sol vaudois, d'offrir la possibilité aux personnes intéressées de déménager en ligne sans attendre et permettre à l'ensemble des communes intéressées à offrir et à bénéficier de cette solution de cyberadministration, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter un cadre normatif provisoire par un décret de cinq ans qui :

- Autorise l'utilisation de eDéménagementCH, en tant que système d'information servant au déménagement en ligne ;
- Autorise, à travers un profil de sécurité¹, la procédure d'appel à RCPers par eOperations Suisse SA via la solution eDéménagementCH ;
- Autorise la transmission du NAVS13 à eOperations Suisse SA ;
- Autorise le traitement et la conservation du numéro de téléphone et de l'adresse de messagerie électronique de la personne bénéficiaire de la prestation.
- Autorise le bureau de contrôle des habitants à requérir le contrat de bail si la personne bénéficiaire de la prestation ne connaît ni son identifiant fédéral de bâtiment (EGID) ni son identificateur fédéral de logement (EWID) et ne peut le renseigner sur la plateforme d'annonce de déménagement en ligne.
- Autorise le bureau de contrôle des habitants à requérir le document « attestation du logeur » si la personne bénéficiaire de la prestation n'est pas propriétaire ni titulaire ou cotitulaire du bail.

L'adoption du présent décret permettra de compléter temporairement la LCH d'une part et d'autre part de déroger à la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes ([LVLHR ; BLV 431.02](#)) afin de répondre aux impératifs liés à l'utilisation d'une solution de cyberadministration telle que la solution eDéménagementCH et en l'aboutissement des travaux de révision de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01) et de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données ([LPrD ; BLV 172.65](#)). La Préposée cantonale à la protection des données a préalablement été consultée en ce sens et ses remarques et commentaires ont été intégrés dans le présent EMPD.

Le Conseil d'Etat souhaite limiter dans le temps la durée de ce décret afin de permettre au législateur de notre canton de se déterminer et valider ses positions et choix passés. Les nouvelles bases légales topiques permettront de rendre le décret obsolète. Il propose de fixer à cinq ans cette durée qui devra permettre de tirer un bilan de la mise en œuvre du déménagement par voie électronique à l'échelon cantonal et affiner les besoins normatifs nécessaires. Ce décret ne devrait pas être reconduit sauf à devoir assurer une base légale au déménagement par voie électronique le temps que le Parlement soit saisi d'une proposition portant sur les bases légales formelles.

Pour tester « en situation réelle » la solution fédérale, le Conseil d'Etat prévoit une période pilote avec une dizaine de communes qui se sont d'ores et déjà annoncées comme intéressées. Dès lors que la [LPrD](#) ne prévoit pas la conduite d'essais pilotes de traitement de données, contrairement à ce que permet la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) , les personnes intéressées² à déménager par voie électronique devront systématiquement donner leur consentement libre et éclairé . L'APDI a également pris connaissance, dans son principe, de cette solution temporaire basée sur le consentement, et qui sera cadrée par des conventions reprenant les modalités décrites au point 4.3 du présent EMPD. Cette période pilote qui se déploiera le temps des travaux du Grand Conseil a pour but de tirer des enseignements sur les spécificités cantonales qui s'écartent de la solution uniformisée à l'échelon fédéral et apporter les améliorations requises, pour demander, si nécessaire des adaptations de la prestation.

¹ Le profil de sécurité est géré par la DGNSI et consiste à la mise en place d'une communication sécurisée entre la solution eDéménagementCH et RCPers en utilisant Sedex Membrane (liaison point-à-point utilisant un certificat électronique géré par la DGNSI) ainsi que d'un moteur d'interrogation de RCPers développé par la DGNSI garantissant l'extraction des données de personnes strictement nécessaires pour la réalisation de la tâche d'une annonce de changement d'adresse en ligne

² Concrètement, il faut que la commune de départ et la commune d'arrivée proposent la solution eDéménagementCH pour pouvoir bénéficier de la prestation.

4. DETAIL DES PROPOSITIONS

4.1 Rappel du processus de l'annonce d'un changement d'adresse auprès du bureau de contrôle des habitants

L'habitant se rend au bureau de contrôle des habitants. Il présente une pièce d'identité s'il est de nationalité suisse ou son titre de séjour s'il est étranger afin que la personne responsable au guichet puisse l'identifier. Il est invité ensuite à remplir le formulaire d'annonce de changement d'adresse selon le canevas fixé par le SPOP.

Les informations suivantes sont collectées :

- Nom officiel
- Nom de célibataire si nécessaire
- Prénom(s)
- Sexe
- Date de naissance
- Commune d'origine ou Nationalité (s'il est étranger)
- Etat civil
- Permis de séjour si applicable
- Nom et prénom du père
- Nom et prénom de la mère

S'il s'agit d'une famille dont les membres déménagent ensemble, alors il convient également de fournir toutes les informations nécessaires pour les enfants mineurs en filiation directe faisant ménage commun avec les parents et pour la personne conjointe ou partenaire enregistrée, c'est-à-dire leurs nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, origine ou nationalité et sexe.

Ensuite, l'habitant renseigne l'ancienne adresse et la nouvelle adresse en indiquant le nombre de pièces et l'étage.

En fin de formulaire, l'habitant est invité à renseigner librement (facultatif) son appartenance religieuse et les coordonnées de son employeur.

La dernière étape consiste à régler sur place les émoluments demandés.

4.2 Principe de l'annonce d'un changement d'adresse par voie électronique

L'annonce par voie électronique simplifie la saisie des informations pour la personne bénéficiaire de la prestation, en effet un certain nombre d'entre elles, déjà en possession des autorités, n'ont plus à lui être demandées (principe du « *Once Only* »). Dès lors, la première étape de l'annonce en ligne consiste pour ces personnes à remplir un formulaire avec uniquement :

- Nom officiel
- Prénom(s)
- Adresse complète
- NAVS13
- Date de naissance

Sur la base du numéro AVS et de la date de naissance (ainsi que des autres champs dont la vérification de la concordance avec les données du RCPers sera jugée nécessaire pour des raisons de sécurité – la plateforme laissant le choix aux cantons de définir les exigences en la matière), la solution, par le biais d'un appel à une interface spécifique développée par la DGNSI, vérifie dans le registre cantonal des personnes physiques du canton de Vaud (RCPers) que les données transmises correspondent bien à celles du RCPers.

Si tel est le cas, elle reçoit du RCPers un certain nombre d'informations personnelles (nom, prénom, NAVS13, sexe, date de naissance, état civil, adresse de domiciliation (commune de départ), et permis de séjour si applicable) ainsi que celles concernant la personne conjointe ou partenaire enregistrée et les membres mineurs qui vivent sous le même toit ayant une filiation directe.

Dans la suite de l'annonce, la personne bénéficiaire de la prestation est invitée à sélectionner les membres de la famille qui déménagent avec lui (désignés uniquement par leurs nom et prénom).

Les étapes suivantes consistent à :

- indiquer la commune de destination et la date d'arrivée
- fournir les données d'identification du futur logement
- téléverser éventuellement les documents « bail à loyer » ou « attestation du logeur ».

L'annonce de changement d'adresse se termine par le paiement en ligne des émoluments (de contrôle des habitants et de police des étrangers si applicable).

4.3 Utilisation de la plateforme eDéménagementCH comme système d'information permettant de déménager par voie électronique

En supprimant l'obligation de se rendre personnellement au guichet du Bureau de contrôle de l'habitant pour annoncer son arrivée dans la commune par la modification de l'art. 1 al. 1 RLCH, le Conseil d'Etat s'est donné les moyens d'ouvrir la voie à d'autres possibilités de gérer les annonces d'arrivée.

Dans cet ordre d'idée, le Conseil d'Etat prévoit d'adhérer à la plateforme de déménagement en ligne eDéménagementCH, dans le cadre d'une convention, réglant notamment les conditions de la sous-traitance de données (article 18, alinéa 1, lettre a LPrD).

La société eOperations Suisse SA devrait, dans ce contexte être le sous-traitant des données personnelles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 9 LPrD dans le cadre de la prestation de déménagement en ligne eDéménagementCH, agissant pour le compte des bureaux du contrôle des habitants, qui sont les responsables de traitement des données personnelles dans le cadre de la gestion du contrôle des habitants, au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 8 LPrD.

Afin de fournir la prestation de déménagement par voie électronique eDéménagementCH, eOperations SA fait appel à deux sous-traitants ultérieurs, respectivement « Emineo AG » pour les développements et le maintien de la solution eDéménagementCH et « Aspectra AG » pour l'hébergement de la solution. Ces sous-traitants ultérieurs sont tenus de respecter les dispositions applicables, notamment en matière de protection des données. Par ailleurs, ces deux sous-traitants ultérieurs sont soumis aux [Conditions générales pour les prestations TIC, Edition janvier 2020](#)¹ de la Conférence suisse sur l'informatique par eOperations Suisse SA.

Tout traitement de données personnelles confié à un tiers doit être prévu par la loi ou un contrat, le responsable de traitement doit être lui-même légitimé à traiter ces données et aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne doit l'interdire, conformément à l'art. 18 de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données. Pour ce faire, l'Etat de Vaud finalise, au moment de la rédaction du présent EMPD (octobre 2021), les règles de sous-traitance avec eOperations Suisse SA, par un avenant à la convention de niveau de service eDéménagementCH signée en septembre 2019 par la DGNSI pour mener les premiers essais techniques. Cet avenant, qui porte également sur des mesures techniques et organisationnelles, y compris les mesures sécuritaires, sera validé par la Conférence des Préposé-e à la protection des données, privatim.

En principe, un contrat de sous-traitance devrait être signé entre chaque commune vaudoise participante et le sous-traitant eOperations Suisse SA. Afin de faciliter les rapports juridiques et pratiques entre les entités publiques (Canton et communes) et le sous-traitant eOperations Suisse SA, le Conseil d'Etat a choisi, afin de conclure un seul contrat général de sous-traitance avec eOperations Suisse SA, de signer de son côté des conventions de stipulation pour autrui avec les communes vaudoises adhérentes à la prestation.

¹ SIK-CSI, <https://sik.swiss/wp-content/uploads/2019/12/AGBderSIK2020-f.pdf>, consulté le 19.10.2020.

Il s'agit de conventions strictement délimitées à la prestation de déménagement électronique eDéménagementCH, permettant à l'État de Vaud de fixer un cadre satisfaisant en matière de protection des données tout en préservant entièrement la compétence communale en matière de contrôle des habitants. Au moment de la rédaction de cet exposé des motifs et comme mentionné précédemment, il est prévu que l'Etat de Vaud signe, par la DGNSI, les conventions de stipulation avec les communes qui se sont montrées intéressées à participer à la période d'essais pilotes, afin de pouvoir déployer avec ces dernières la solution de déménagement par voie électronique et réaliser les modifications nécessaires à sa bonne mise en œuvre ultérieure en cas d'acceptation du présent EMPD par le Parlement.

S'agissant de compétences opérationnelles, ces deux derniers points relèvent directement du Conseil d'Etat (signature de contrat, de conventions avec des tiers) ; le projet de décret reprend ces aspects à son article 2 alinéa 2 dans le but d'asseoir sa position d'unique interlocuteur d'eOperations Suisse SA et permet également de garantir le respect des règles vaudoises de protection des données et appliquer la politique de la donnée prônée par notre Stratégie numérique.

La solution de déménagement par voie électronique eDéménagementCH permet de transmettre la demande de la personne bénéficiaire de la prestation à la commune de départ en format eCH et n'a pas vocation à constituer un registre parallèle. Certaines annonces eCH seront certes conservées pour une durée déterminée pour tous les cantons pour des raisons techniques (traçabilité, statistiques, problèmes techniques), mais seront détruites à échéance du délai.

La solution n'agit en fait que comme intermédiaire permettant l'annonce de déménagement en ligne des personnes sur le territoire suisse. Les bureaux de contrôle des habitants communaux sont seuls aptes à analyser et valider le déménagement dans ce processus dématérialisé.

La solution de déménagement par voie électronique n'a pas pour vocation de se substituer au bureau de contrôle des habitants ; les données des annonces de changement d'adresse sont momentanément stockées dans le *back office* de la plateforme eDéménagementCH, afin de permettre la gestion complète par le CdH du processus d'annonces (suivi et interrogation en cas de litige). « Aspectra AG » efface les données après 90 jours, seules certaines données anonymisées sont conservées à des fins de statistiques.

Si elle n'est qu'une alternative électronique au déménagement « classique » au guichet du bureau de contrôle des habitants, elle n'en constitue pas moins un nouveau système d'information externalisé permettant le traitement en ligne des annonces de déménagement. Par conséquent, cette option doit figurer dans une base légale au sens formel, plus précisément dans la LCH afin de répondre notamment aux exigences de la LPrD.

Une modification de la LCH instituant l'utilisation d'un nouveau système d'information, soit une solution de déménagement par voie électronique, permettra de répondre au principe de légalité fixé par l'art. 5 LPrD.

4.4 Accès au RCPers pour eOperations SA par procédure d'appel

La solution eDéménagementCH, sur la base du NAVS13 et de la date de naissance saisis, interroge automatiquement le registre cantonal des personnes (RCPers), afin d'identifier la personne bénéficiaire de la prestation. Le RCPers retourne ensuite à la solution eDéménagementCH, toujours de manière automatique via l'annonce eCH-0194, les diverses informations de cette personne nécessaires au processus (*Voir dernier paragraphe infra*). Le cas échéant, il retournera également les informations concernant les personnes mineures, conjointes ou partenaires enregistrées faisant ménage commun avec la personne demanderesse, conformément à l'art 7. al. 1 de la LCH). Il s'agit donc d'un accès au RCPers par procédure d'appel par une personne morale privée au sens de l'art. 16 al. 2 LPrD, exigeant une base légale au sens formel.

Cet accès restreint est nécessaire dans le cadre de l'utilisation d'une prestation de déménagement électronique. Le RCPers réunit les données de registres communaux des habitants, conformément à l'art. 3 al. 1 LVLHR. Par exigence du fournisseur eOperations Suisse SA, une seule et unique procédure d'appel centralisée est requise. En effet, cette manière de procéder est plus simple et minimise les risques en matière de sécurité et de protection des données.

Un accès par procédure d'appel pour chaque registre communal des habitants entraînerait, en plus des conséquences financières, des difficultés d'ordre technique et sécuritaire non négligeables. En outre, l'accès au RCPers ne constitue qu'une source d'information préliminaire qui permet d'initier correctement le processus d'annonce de déménagement par voie électronique. L'ensemble des données sera par la suite transmis, contrôlé et validé par les bureaux de contrôle des habitants concernés, selon le processus usuel.

L'accès aux données du registre cantonal des personnes est régi par l'art. 6 LVLHR. Cette base légale permet aux diverses entités étatiques habilitées d'y avoir accès par procédure d'appel.

La création d'un art. 6a LVLHR permettra, à terme, à eOperations Suisse SA d'avoir un accès adapté aux besoins strictement nécessaires au traitement de la demande de déménagement par voie électronique. eOperations ne pourra utiliser cet accès et les données reçues que dans le cadre du eDéménagementCH, sans que cela n'engage en rien le Canton quant au développement de futures prestations par eOperations. L'article 6a énumérera, de manière exhaustive, les données concernées : nom, prénom, date de naissance, NAVS13, adresse, sexe, et type de permis de séjour de la personne demanderesse. Le cas échéant, cette procédure d'appel renverra, toujours de manière exhaustive, pour les personnes mineures, conjointes ou partenaires enregistrées faisant ménage commun avec la personne demanderesse, les données suivantes : nom, prénom, date de naissance, NAVS13, sexe et type de permis de séjour.

4.5 Utilisation systématique du NAVS13 par une société sous-traitante privée

Lors du traitement d'une annonce de déménagement par voie électronique sur la solution eDéménagementCH, la transmission du NAVS13 de la personne bénéficiaire de la prestation est nécessaire. En effet, ce numéro constitue le seul moyen de répondre à l'impératif d'identifier une personne de manière univoque à l'échelle inter-cantonale. D'une part, l'expérience a montré que le recours aux seuls noms, prénoms et date de naissance n'offre pas les garanties nécessaires pour identifier une personne de manière certaine et univoque. D'autre part, le principe même de la solution eDéménagementCH, qui consiste à établir une communication entre les registres des habitants de plusieurs cantons, impose de disposer d'un identificateur commun présent dans chacun de ces registres. Le NAVS13, qui n'est pas sujet à des erreurs ou différences de saisie (au contraire des noms ou prénoms), constitue donc le seul moyen de garantir la communication et l'exactitude d'une annonce de déménagement à l'échelle suisse, entre partenaires légalement autorisés.

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ([LAVS ; RS 831.10](#)) encadre strictement l'utilisation du NAVS13. Elle dispose, à l'art 50e al. 3, que :

« D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie. »

Il convient de signaler qu'une modification de la LAVS a été acceptée par les Chambres fédérales le 18 décembre 2020. Le délai référendaire est échu. Le régime de l'utilisation systématique du NAVS13 en dehors de la LAVS est dorénavant fixé dans les art. 153b à 153i nLAVS. L'actuel art. 50e est abrogé. L'art. 153d nLAVS impose la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles pour les autorités, organisations ou personnes habilitées à utiliser de manière systématique le NAVS13. Cela implique notamment la limitation des accès aux bases de données qui contiennent le NAVS13, la désignation d'une personne responsable de cette utilisation, garantir que le niveau de sécurité soit conforme à l'état de la technique et la définition d'une procédure en cas d'accès non autorisé ou d'utilisation abusive.

Afin que l'Etat de Vaud puisse garantir un niveau de sécurité et de confidentialité satisfaisant quant à l'utilisation du NAVS13, il est nécessaire d'inscrire dans une base légale formelle la possibilité pour eOperations SA, qui gère la solution eDéménagementCH, d'utiliser de manière systématique le NAVS13. Une modification de la LVLHR, par la création d'un art. 9a, permettra, à terme, de donner la base légale à l'utilisation du NAVS13 par une société sous-traitante privée offrant la prestation de déménagement par voie électronique.

L'art. 4 du présent projet de décret, permettant l'utilisation du NAVS13 par les prestataires dans la mesure strictement nécessaire pour la réalisation de la prestation de déménagement par voie électronique, reprend d'ores et déjà les exigences en matière de mesures techniques et organisationnelles posées par l'art. 153 d nLAVS.

4.6 Traitement du numéro de téléphone et de l'adresse de messagerie électronique

Le contenu d'une déclaration d'arrivée trouve son siège à l'art. 4 al. 1 LCH. Il s'agit d'une liste exhaustive d'informations personnelles que doit produire une personne qui déclare son arrivée auprès du bureau de contrôle des habitants d'une commune vaudoise. Or, une lecture attentive de cette disposition permet de constater qu'elle ne prévoit pas la collecte ou le traitement du numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique de la personne arrivante. Cependant, sur une base volontaire, la personne concernée fournit déjà bien souvent son numéro de téléphone et son adresse de messagerie au bureau de contrôle des habitants, conformément à l'art. 12 LPrD.

Par ailleurs, l'utilisation de la solution de déménagement électronique eDéménagementCH exige la fourniture de ces deux informations personnelles de communication. Elles servent à valider la transaction et peuvent se révéler nécessaires au traitement de l'annonce d'arrivée, en particulier lorsque le préposé du bureau de contrôle des habitants a besoin de contacter le requérant pour finaliser et compléter son annonce d'arrivée.

L'ajout de ces deux données que sont le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique dans la future modification de l'art. 4 al. 1 LCH, permettra de donner une base légale formelle au traitement de ces données personnelles, respectant ainsi pleinement le principe de légalité de l'art. 5 LPrD.

4.7 Traitement du bail à loyer

Dans le cadre de l'harmonisation des registres, toute personne inscrite dans un registre des habitants (RdH) s'est vu attribuer un identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et un identificateur fédéral de logement (EWID), correspondant respectivement au bâtiment et au logement où elle réside. L'EGID et l'EWID sont mis à disposition par le [Registre fédéral des bâtiments et des logements \(RegBL\)](#). Ils permettent d'identifier clairement chaque bâtiment et chaque logement en Suisse. Grâce à ces identificateurs, il est possible de déterminer pour chaque personne, sur la base des registres, le ménage auquel elle appartient. Afin de garantir l'exactitude de la localisation du logement et l'attribution du numéro EWID de ce dernier, conformément à la LHR et la LCH, la personne qui déménage pourra joindre son contrat de bail lorsqu'elle ne connaît ni son EGID ni son EWID. Cette solution est également utile lorsque la personne n'arrive pas à reconnaître sur le menu déroulant proposé par la plateforme eDéménagementCH son futur logement. En effet, le contrat de bail mentionnant le nom de l'ancien locataire, le contrôle de l'habitant de la commune concernée bénéficie ainsi d'une indication fiable permettant d'attribuer l'EGID et l'EWID de façon certaine et non équivoque. Il en va de même pour les nouveaux logements non encore répertoriés dans le registre des bâtiments et dans le cas d'un regroupement de logements ou de logement divisé.

Une fois les numéros EGID et EWID renseignés par le bureau de contrôle des habitants il convient, en respect des règles de protection des données, que ce document soit supprimé du logiciel de gestion des habitants.

4.8 Traitement de l'attestation de logeur

Il existe des situations où la personne qui va habiter dans le logement n'est ni propriétaire ni titulaire ou cotitulaire du contrat de bail. La LCH prévoit dans ces cas, à son article 14, l'utilisation de formules mises à disposition par l'Etat. La pratique, qui a cours depuis de nombreuses années dans tous les cantons, est de faire remplir et signer un document intitulé « attestation du logeur ».

Ce document doit être remis par le bénéficiaire de la prestation à la personne propriétaire ou titulaire du bail afin qu'elle certifie et autorise par sa signature la ou les personnes indiquées sur ce document, à habiter dans le logement dont elle est titulaire du bail ou propriétaire.

Cette démarche permet d'une part, de s'assurer que la personne qui annonce son arrivée dans la commune ne fasse pas une fausse déclaration ; d'autre part que la personne propriétaire ou titulaire du bail valide cette arrivée dans dit logement.

Ce document permet également de déterminer la date d'arrivée dans la commune de la personne bénéficiaire de la prestation ; il est utile comme moyen de vérification notamment en cas de contestation ultérieure. Dès lors, le décret doit permettre une conservation couvrant l'entier du séjour dans la commune, prolongé d'une durée de 10 ans afin, cas échéant, de pouvoir servir de moyen de preuve en cas de procédures administratives ouvertes.

5. CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelle, légales et réglementaires

Le présent EMPD permet la mise en œuvre du déménagement en ligne dans le canton de Vaud, en complétant la LCH et en dérogeant à la LVLHR. A terme, cet EMPD devra être intégré, dans le cadre de la révision de la LCH et de la LVLHR, en ce sens qu'elles introduiront les bases légales permettant la prestation de déménagement par voie électronique de manière pérenne.

5.2 Financières

Le présent EMPD, qui porte uniquement sur des modifications transitoires de la LCH et de la LVLHR, n'occasionnera pas d'impact financier.

En effet, les coûts du projet ont déjà été prévus dans l'EMPD de janvier 2018 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement pour financer la poursuite du développement de la cyberadministration. Les frais de maintenance et d'adaptation seront supportés par le budget annuel de la DGNSI.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'adhésion du Canton de Vaud à la solution eDéménagementCH présente peu de risques, dans la mesure où son coût de maintenance est calculé au prorata du nombre de personnes résidant sur sol vaudois. Le coût de revient annuel est de 9.5 centimes de francs par habitant en 2021.

Ce coût peut être amené à évoluer, eOperations SA ayant la compétence de proposer une augmentation des frais de maintenance. Cette dernière doit toutefois obtenir la double majorité des cantons adhérant à eDéménagementCH et celle représentée par le nombre des personnes résidentes dans les cantons. Le Canton de Vaud dispose donc d'une voix et représente près de 10% du suffrage pour la deuxième majorité.

5.4 Personnel

Aucune : la mise en œuvre de eDéménagementCH n'implique pas d'engagement ni de suppression de ressources humaines.

5.5 Communes

L'adhésion des communes au projet eDéménagementCH est facultative. Toutefois, pour être d'un réel intérêt pour les habitants, une adhésion le plus large possible des communes vaudoises est souhaitable. L'engagement des communes devient effectif avec la signature d'une convention qui réaffirme la compétence des communes en matière de contrôle des habitants et permet à l'Etat de Vaud d'être l'interlocuteur privilégié entre eOperations Suisse SA et les communes pour tous les aspects techniques. Cette convention permet d'éviter que chaque commune intéressée ait à signer un contrat individuel avec eOperations Suisse SA et permet de simplifier le déploiement de la prestation. Enfin, elle engage également financièrement le Canton pour la pérennisation de cette prestation et son évolution dans le temps.

Avant de signer la convention et de confirmer l'adhésion de la commune au projet eDéménagementCH, chaque commune doit valider les éléments suivants :

- Se renseigner sur les coûts de mise à jour du logiciel du contrôle des habitants auprès du fournisseur du logiciel.
- Désigner un répondant communal pour le projet.
- Prévoir des ressources pour ce responsable pour la formation, les tests et la mise en production avec le fournisseur et le responsable du projet cantonal (DGNSI).

La mise en production du eDéménagementCH avec les communes signataires de la convention se fera progressivement, en fonction des disponibilités des fournisseurs pour la mise à jour du logiciel du CdH ainsi que celles du personnel du CdH.

Le gouvernement souhaite soutenir les communes dans la mise en place de cette prestation d'un point de vue technique et opérationnel. Idéalement, à fin 2022, la majorité des communes qui le souhaitent devraient avoir déployé la prestation de déménagement par voie électronique.

5.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

En donnant la possibilité à la population d'effectuer les démarches administratives liées à un déménagement sans avoir à se rendre au guichet d'une commune, le projet contribue à limiter le nombre de déplacements. Il rend cette prestation plus accessible, notamment aux personnes à mobilité réduite. Il contribue également à simplifier les processus, à rationaliser les systèmes d'information et les flux de données.

Ce projet est également une mise en application de la politique de dématérialisation des prestations de l'administration prônée par le Conseil d'Etat.

5.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet contribue à concrétiser la mesure 3.4 " Accompagner la transition numérique de l'Etat " du Programme de législation 2017 – 2022, qui prévoit notamment que les prestations de l'Etat seront proposées par voie électronique à la population et aux entreprises, en garantissant la sécurité des échanges et la protection des données personnelles transmises dans ce contexte.

Il concourt également à la réalisation de la mesure 3.2 « Renforcer les liens avec les communes », qui prévoit de « renforcer les relations directes de l'État avec les communes et de les accompagner dans l'exécution de leurs tâches ».

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Les incidences informatiques sont mineures et leur financement a été prévu dans l'EMPD de janvier 2018 sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat. Il s'agit de :

- Développer une interface permettant à la solution eDéménagementCH d'interroger le registre cantonal des personnes (RCPers).
- Dans le cadre de l'ajout de la prestation dans le portail de l'Etat de Vaud, elle s'insère dans l'infrastructure cyber existante.
- La participation du canton de Vaud à la solution eDéménagementCH implique le stockage des données d'annonces pendant une durée limitée de 90 jours en dehors du canton dans un centre de données sécurisé redondant ainsi que l'autorisation d'une procédure d'appel à RCPers. Au terme de cette période, les données sont effacées.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Le projet de eDéménagementCH simplifie les démarches administratives, puisque les personnes intéressées pourront les effectuer à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, 7 jours sur 7, sans déplacement.

De plus, il offre aux Bureaux de contrôle des habitants une plus grande latitude organisationnelle dans le traitement des annonces de départ et d'arrivée réalisées par le biais de la solution – même si, conformément au caractère facultatif de la cyberadministration, les communes devront continuer à offrir la possibilité de déménager en personne.

5.13 Protection des données

L'art. 5 de la LPrD exige qu'un traitement de données personnelles soit prévu dans une base légale, instituant ainsi le principe fondamental de légalité. De manière plus générale, cela concrétise l'art. 7 de la Constitution du Canton de Vaud ([Cst-VD ; BLV 101.01](#)), qui pose le principe de l'activité de l'État régie par le droit. Le déploiement de la prestation de déménagement par voie électronique exige par conséquent l'adaptation de certaines bases légales (*Cf. Chap. 3 supra*).

Conformément à l'art. 18 LPrD, un contrat de sous-traitance des données personnelles sera signé entre d'une part le sous-traitant eOperations SA, fournisseur de la prestation de déménagement par voie électronique, et d'autre part l'État de Vaud, au nom et pour le compte des communes vaudoises participantes. Cette stipulation pour autrui, à des fins de simplifications et d'efficacité juridique et pratique, est prévue dans une convention entre l'État de Vaud et les communes vaudoises participantes. Le contrat de sous-traitance établira un cadre de protection des données satisfaisant au niveau des responsabilités de chacune des parties et plus généralement de l'exigence d'un traitement de données conforme à la LPrD, tout en préservant entièrement la compétence communale en matière de contrôle des habitants.

La solution eDéménagementCH pourrait permettre à une personne intéressée, sur la base du NAVS13 et de la date de naissance d'une personne tierce, de récupérer certaines données personnelles de cette personne tierce par le biais d'une procédure d'appel dans le Registre cantonal des personnes (RCPers). Les données personnelles que l'on obtiendrait dans ce cas seraient le nom et le prénom de cette personne, ainsi que ceux concernant la personne à laquelle elle est liée et les membres mineurs qui vivent sous le même toit ayant une filiation directe. Cela étant, cette plateforme ne crée pas une possibilité d'accès plus aisée aux données personnelles en cause que celles déjà existantes, qu'il s'agisse d'annuaires en ligne ou de réseaux sociaux par exemple. En outre, les données personnelles pouvant être obtenues par ce biais restent toutefois limitées tant au niveau de l'ampleur qu'au niveau de leur sensibilité. Enfin, il convient de souligner qu'il ne s'agit en aucun cas de récupérer et regrouper les personnes qui ont le même identificateur fédéral de logement EWID.

Le développement et le déploiement de la prestation de déménagement par voie électronique met en évidence le besoin d'une modification de la LPrD, par l'inscription d'une disposition permettant une innovation agile et rapide sans mettre en péril la protection de la personnalité des personnes concernées. En inscrivant une disposition prévoyant la possibilité d'effectuer un traitement de données personnelles dans le cadre d'un projet avant l'entrée en vigueur d'une modification ad hoc de la LPrD le permettant, à l'instar de l'art. 17a de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données ([LPD ; RS 235.1](#)) « Traitement de données automatisé dans le cadre d'essais pilotes », l'État de Vaud se donnerait les moyens d'atteindre ce but. En effet, cela permettrait de pallier temporairement l'absence de base légale durant la phase d'essai en évitant de passer par la procédure de décret.

Dans le Canton de Vaud, il existe une sensibilité accrue en matière de protection des données. La révision de la LPrD est d'ores et déjà en cours et de manière générale, au travers de la Stratégie numérique du Conseil d'État et du Plan directeur des systèmes d'information de la DGNSI, la sécurité et la protection des données sont placées au cœur des préoccupations.

Dans cette idée, le Conseil d'Etat s'engage à prendre toutes les mesures et options nécessaires au respect des bases légales cantonales et notamment de veiller à conserver sa souveraineté sur ces données personnelles. Cette action se traduira par le contrôle strict des termes du contrat de sous-traitance avec eOperations SA.

6. RECAPITULATION DES CONSEQUENCES DU PROJET SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le présent EMPD n'a pas de conséquence sur le budget de fonctionnement dans la mesure où la solution retenue respecte le cadre financier alloué par l'EMPD de janvier 2018 sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat.

7. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

permettant le déploiement de la prestation de déménagement par voie électronique

du 17 novembre 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 But

¹ Le présent décret vise à permettre l'offre d'une prestation de déménagement par voie électronique par le Canton de Vaud.

Art. 2 Principes

¹ L'Etat de Vaud est autorisé à instaurer une procédure de déménagement par voie électronique.

² A cet effet, il conclut des conventions, réglant notamment les conditions de la sous-traitance de données (article 18, alinéa 1, lettre a LPrD), avec les prestataires fournissant le service de déménagement par voie électronique (ci-après : prestataires), ainsi qu'avec les communes vaudoises participantes.

Art. 3 Mesures liées au RCPers

¹ Les prestataires sont autorisés, dans le cadre de la prestation de déménagement par voie électronique, à accéder au registre cantonal des personnes par procédure d'appel au sens de la LPrD, en dérogation à l'art. 6 LVLHR.

² L'accès accordé aux prestataires est limité aux données strictement nécessaires au processus de déménagement par voie électronique.

³ Le RCPers rend accessibles les données de la personne bénéficiaire de la prestation de déménagement par voie électronique suivantes :

- a) Nom (s)
- b) Prénom (s)
- c) Date de naissance
- d) NAVS13
- e) Adresse
- f) Sexe
- g) Type de permis de séjour
- h) Composition familiale au sens de l'art. 7 LVHR

Art. 4 Utilisation systématique du NAVS13

¹ Les prestataires sont autorisés, dans la mesure strictement nécessaire à réaliser la prestation de déménagement par voie électronique, à utiliser de façon systématique le NAVS13 à des fins d'identification des personnes concernées, en dérogation à l'art. 9 LVLHR.

Le Conseil d'Etat s'assure que les prestataires ne peuvent utiliser le numéro AVS de manière systématique que s'ils ont pris les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- a. Limiter l'accès aux banques de données qui contiennent le numéro AVS aux personnes qui ont besoin de ce numéro pour accomplir leurs tâches et restreindre en conséquence les droits de lecture et d'écriture dans les banques de données électroniques contenant ce numéro ;
- b. Désigner une personne responsable de l'utilisation systématique du numéro AVS ;
- c. Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données soient informées, dans le cadre de formations et de perfectionnements, que le numéro AVS ne peut être utilisé qu'en rapport avec leurs tâches et ne peut être communiqué que conformément aux prescriptions légales ;
- d. Garantir la sécurité de l'information et la protection des données en fonction des risques encourus et conformément à l'état de la technique ; veiller en particulier à ce que les fichiers de données qui comprennent le numéro AVS et qui transitent par un réseau public soient cryptés conformément à l'état de la technique ;
- e. Définir la manière de procéder en cas d'accès non autorisé aux banques de données ou d'utilisation abusive de celles-ci.

Art. 5 Traitement de données personnelles

¹ En sus des données énumérées à l'article 3 al. 3 du présent décret, les prestataires sont autorisés, dans la mesure strictement nécessaire, à réaliser la prestation de déménagement par voie électronique, à traiter :

- a. Le numéro de téléphone ;
- b. L'adresse de messagerie électronique ;
- c. La copie du contrat de bail ;
- d. La copie de « l'attestation du logeur » de la personne bénéficiaire de la prestation. Ces données seront conservées, pour des questions techniques et de sécurité, durant 90 jours au maximum.

² En dérogation à l'art. 4 LCH, l'alinéa 1 est complété par le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique de la personne bénéficiaire.

³ Lorsque la personne bénéficiaire de la prestation n'est pas en mesure de renseigner les champs relatifs aux indicateurs de bâtiment (EGID) et de logement (EWID), elle peut joindre le document « copie du contrat de bail ». Ce document est détruit par le bureau du contrôle de l'habitant dès l'arrivée validée.

⁴ Lorsque la personne bénéficiaire de la prestation n'est pas propriétaire ni titulaire ou cotitulaire du bail, elle doit joindre le document « attestation du logeur » pour clore l'annonce de déménagement par voie électronique. Ce document peut être conservé aussi longtemps que la personne réside dans la commune et dix ans après son départ.

Art. 6 Emoluments

¹ Le paiement des émoluments prévus aux articles 23 LCH et 9 LVLHR peut être réclamé préalablement à la réalisation de la prestation de déménagement par voie électronique.

Art. 7 Durée de validité du décret

¹ Le présent décret est valable pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

Art. 8 Entrée en vigueur et validité

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.